

générale, et notamment de celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution;

8. *Prie* tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de prendre les mesures suivantes:

a) Cesser dès maintenant de fournir au Gouvernement portugais l'assistance grâce à laquelle il peut poursuivre la répression contre les peuples africains des territoires qu'il domine;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

d) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités visées au paragraphe 4 ci-dessus;

9. *Fait appel* une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution;

11. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les prie d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore des opérations militaires;

12. *Décide* d'inscrire la question des territoires administrés par le Portugal à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

1490^e séance plénière,
12 décembre 1966.

2185 (XXI). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire des îles Fidji¹⁵,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965 et 2105 (XX) du 20 décembre 1965, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 7 septembre 1966¹⁶,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer

¹⁵ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1) chap. VIII.

¹⁶ *Ibid.*, par. 120.

les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Regrette profondément* que la Puissance administrante n'ait pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives au territoire des îles Fidji;

3. *Fait sien* la décision du Comité spécial de charger un sous-comité de se rendre aux îles Fidji afin d'étudier sur place la situation dans le territoire, et demande au Président du Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante, de nommer dès que possible les membres de ce sous-comité;

4. *Demande* à la Puissance administrante de prendre sans délai les mesures suivantes:

a) Organiser des élections générales conformément au principe "à chacun une voix" en vue d'élire une assemblée constituante qui aura pour tâche d'élaborer une constitution démocratique et de former un gouvernement représentatif auquel seront transférés tous les pouvoirs;

b) Fixer une date rapprochée pour l'accession des îles Fidji à l'indépendance;

c) Abroger toutes les mesures ayant un caractère discriminatoire de manière à favoriser l'entente entre les communautés et l'unité nationale dans le territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes facilités nécessaires en vue de la visite du sous-comité dans le territoire;

6. *Prie* la Puissance administrante de rendre compte au Comité spécial de l'exécution de la présente résolution;

7. *Invite* le Comité spécial à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

8. *Décide* de maintenir la question des îles Fidji à son ordre du jour.

1490^e séance plénière,
12 décembre 1966.

2226 (XXI). Question du Territoire sous tutelle de Nauru

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2111 (XX) du 21 décembre 1965 concernant la question du Territoire sous tutelle de Nauru,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 26 juillet 1966¹⁷,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle de Nauru¹⁸,

Notant que le peuple nauruan a exprimé, par l'intermédiaire de ses représentants élus au Conseil législatif créé le 31 janvier 1966, le désir d'accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968 au plus tard,

¹⁷ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 4 (A/6304).

¹⁸ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIX.